

Actualités – Droit des assurances

Le BSIF publie un projet de ligne directrice sur les niveaux cibles internes de capital des sociétés d'assurances

Mai 2010

Stuart Carruthers (scarruthers@stikeman.com)

Le 21 mai 2010, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF »), l'organisme de réglementation des institutions financières fédérales au pays, a publié une version provisoire de la ligne directrice sur l'établissement de niveaux cibles internes de capital par les sociétés d'assurances fédérales. Estimant que « [l]a récente instabilité des marchés financiers a mis à l'épreuve la position en capital des institutions financières et rappelle la nécessité d'instaurer des niveaux cibles de capital qui soient adéquats et soutenables », le BSIF a publié le projet de ligne directrice à l'intention des sociétés et succursales canadiennes d'assurance-vie et d'assurances multirisques, dans le but d'en arriver à une compréhension commune quant à la manière de définir des niveaux cibles de capital. En outre, la version provisoire de la ligne directrice traite de la manière dont l'évaluation des niveaux de capital s'inscrit dans le cadre de surveillance du BSIF. Les commentaires sur le projet de ligne directrice seront acceptés jusqu'au 31 août 2010.

La version provisoire de la ligne directrice remplace un préavis publié par le BSIF en décembre 2003 à l'intention des sociétés d'assurances multirisques. Ce premier document, indique le BSIF, revêt aussi de l'importance pour les assureurs-vie, mais son imprécision a peut-être fait en sorte que certains assureurs ont défini des niveaux cibles internes inadéquats, soit trop élevés, soit trop bas. Le BSIF s'attend à ce que les sociétés d'assurances se conforment à la ligne directrice dans l'année qui suit sa publication. Il procédera ensuite à l'examen des niveaux cibles que les assureurs auront définis, afin de déterminer si la ligne directrice entraîne l'établissement de niveaux cibles adéquats.

Le BSIF signale dans le projet de ligne directrice que le niveau des fonds propres réglementaires constitue un facteur important de son évaluation des institutions qu'il réglemente. Le BSIF s'attend à ce que le niveau et la qualité du capital des institutions soient adéquats compte tenu de leur situation particulière, notamment leur profil de risque, leur degré de tolérance au risque et leur contexte opérationnel. Les tendances et perspectives relatives au capital et aux bénéfices revêtent également de l'importance lorsqu'il s'agit d'évaluer la suffisance du niveau de capital des assureurs. Le BSIF a établi des tests de suffisance du capital axés sur le risque, qui lui permettent d'évaluer les risques importants auxquels les institutions sont exposées, de même que le niveau global de capital qu'elles doivent maintenir

en fonction de ces risques. Il s'agit du MMPRCE/TDAMR (Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent/Test de dépôt de l'actif et de la marge requise) dans le cas des assureurs-vie et du TCM/TSAS (Test du capital minimal/Test de la suffisance de l'actif des succursales) dans le cas des sociétés d'assurances multirisques. Dans chaque catégorie, le BSIF a établi des exigences minimales de capital et des niveaux cibles aux fins de surveillance, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Exigences minimales de capital et niveaux cibles aux fins de surveillance

	Ratio du MMPRCE/TDAMR		Ratio du TCM/TSAS
	Total	Capital net de catégorie 1	Total
Exigence minimale	120 %	60 %	100 %
Niveau cible aux fins de surveillance	150 %	105 %	150 %

Toutefois, les niveaux cibles aux fins de surveillance ne tiennent pas compte du profil de risque particulier des institutions. Par conséquent, le BSIF s'attend à ce que chaque institution établisse un niveau cible interne de capital qui soit supérieur au niveau cible établi aux fins de surveillance (150 %), afin de laisser le temps à la direction de régler les éventuels problèmes financiers et de réduire au minimum les interventions du BSIF. Les institutions doivent établir leur niveau cible interne de capital en tenant compte de leur profil de risque, de leur tolérance au risque et des éventuelles répercussions négatives des risques commerciaux importants qu'elles encourent sur leur position en capital. Un niveau cible adéquat de capital, défini à l'interne, permet aux institutions d'être mieux en mesure d'absorber les pertes imprévues; en outre, il leur permet d'avoir un accès permanent aux marchés financiers et de combler ainsi leurs besoins en capitaux au fur et à mesure qu'ils surviennent. Le niveau cible interne de capital doit tenir compte de l'environnement actuel et prévu des affaires et, par suite de la planification de l'adéquation du capital, être ajusté en temps opportun par la haute direction en consultation avec le conseil d'administration (et moyennant un préavis au BSIF) pour assurer l'adéquation du capital d'après des simulations de crise et en regard de cycles économiques complets.

Aux fins de la détermination des niveaux cibles internes de capital, les institutions doivent examiner les ressources et les besoins futurs en capital selon des scénarios « relativement probables » et de « pertes élevées ». Les résultats des simulations de crise prospectives doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer l'adéquation du niveau de capital de l'institution et le niveau cible interne de capital. Le BSIF indique que les garanties consenties par la société mère ou les injections de capitaux, selon le cas, de même que toute autre mesure prise par la direction, ne doivent pas être prises en compte au moment de fixer le niveau cible interne de capital.

Le BSIF considère qu'il appartient au conseil et à la haute direction de déterminer la façon de définir le ratio cible interne de capital. L'institution doit être dotée d'un processus permettant d'identifier, de mesurer et de prendre en compte comme il se doit chacun des risques importants lorsqu'il s'agit de définir le niveau cible interne. Le BSIF passera en revue le processus en question afin de s'assurer que les principes qui le sous-tendent sont pertinents et qu'ils tiennent compte du profil de risque de l'institution et de sa tolérance au risque. Lorsqu'elles procèdent à des simulations de crise, les institutions doivent mesurer l'impact de divers scénarios sur leur niveau cible plutôt que sur leur niveau réel de capital. Les institutions doivent dûment et officiellement consigner leurs analyses à l'appui de

l'établissement et du maintien des ratios cibles internes de capital et les mettre à jour au moins tous les ans (ou plus souvent s'il y a lieu), et elles doivent les communiquer au conseil d'administration. Le BSIF doit pouvoir consulter ces analyses sur demande, et il s'attend à ce que :

- les institutions maintiennent un niveau de capital supérieur à leur niveau cible interne;
- leur niveau de capital descende rarement au-dessous de leur niveau cible interne;
- les institutions avisent sans délai le BSIF lorsqu'elles prévoient que leur niveau de capital va descendre au-dessous de leur niveau cible interne ou lorsqu'il franchit ce seuil.

En général, même dans des conditions économiques normales, les institutions doivent fixer des niveaux cibles internes et maintenir un niveau de capital adéquat qui est raisonnablement supérieur à celui établi aux fins de surveillance.

Dans la version provisoire de la ligne directrice, le BSIF a aussi présenté des observations sur certains éléments clés de la politique de gestion du capital des assureurs. Le BSIF s'attend à ce que les sociétés d'assurances élaborent et tiennent à jour une politique de gestion du capital qui prévoit notamment :

- un niveau cible interne de capital;
- des politiques et procédures écrites prévoyant l'identification, la mesure et l'information des risques importants pouvant nécessiter du capital;
- des attributions bien définies relativement à la formulation et à l'exécution de ces politiques et procédures;
- un processus de mesure du capital qui prend en compte le niveau de risque actuel et les niveaux futurs prévus;
- une politique énonçant des objectifs concernant l'adéquation du niveau des fonds propres par rapport au risque, qui tient compte du plan stratégique et du plan d'activités de l'institution;
- un processus de contrôle interne, de vérification et d'audit visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion du risque;
- l'identification de mesures correctrices que la direction pourrait prendre pour améliorer sa position en capital au cas où le niveau de capital descendrait ou devrait descendre au-dessous du niveau cible interne ou du niveau cible établi aux fins de surveillance;
- une exigence selon laquelle le conseil d'administration doit périodiquement passer en revue et approuver la politique de gestion du capital.

L'institution qui constate ou qui prévoit la baisse de son capital sous son niveau cible interne doit en informer immédiatement le BSIF et lui soumettre un plan énonçant les mesures qu'elle compte prendre, dans un délai raisonnable et relativement court, pour rétablir ou, de préférence, dépasser son niveau cible. Voici des exemples de mesures correctrices que la direction peut adopter :

- suspendre le versement des dividendes, les réductions de capital et, s'il y a lieu, les transferts de capital à la maison mère ou au siège social;
- mobiliser des capitaux supplémentaires;
- renforcer les méthodes de gestion et d'atténuation du risque qui est à l'origine du déficit de capital;

- mettre par écrit un plan visant à porter le ratio de capital à un niveau au moins égal au niveau cible interne, et ce, dans un délai raisonnable et relativement court;
- accroître le contrôle et l'information en ce qui concerne la position en capital.

La direction doit également examiner l'efficacité du plan de mesures dans un environnement instable ou dans des conditions extrêmes.